

## **CREANCES IRRECOURVABLES ET ADMISSION EN NON VALEUR POUR L'EXERCICE 2021**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du Conseil municipal sur la constatation des créances devenues irrécouvrables, et l'admission en non-valeur de créances présentées par le Comptable public pour l'exercice 2021.

Les collectivités locales ont l'obligation de constater les créances irrécouvrables et de se prononcer sur l'admission en non-valeur des restes à recouvrer dont le recouvrement apparaît incertain. Ces éléments sont présentés par le Comptable public, en charge du recouvrement des titres de recettes émis par la Collectivité. Cette action vise à apurer les comptes et se traduit, sur le plan budgétaire, par une charge constatée au chapitre 65.

La prise en compte des éléments irrécouvrables ou au recouvrement incertain s'inscrit dans la démarche définie par la convention passée entre la Ville et la Direction Régionale des Finances Publiques. Celle-ci vise le recouvrement des produits locaux et a été approuvée par le Conseil municipal en sa séance du 07 juillet 2020. Cette démarche prévoit une approche concertée afin de mieux prendre en compte les créances dont le recouvrement apparaît incertain ou compromis.

### **1 - Les admissions en non-valeur des créances à la suite de la disparition des débiteurs (nature 6541)**

Le Comptable public présente une liste de 83 titres concernant des redevables décédés depuis plus de 10 ans et présentant des restes à recouvrer pour un montant global de 86 234,65 €.

### **2 - Les créances éteintes dans le cadre de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (nature 6542)**

Le Comptable public demande à la collectivité de constater le caractère irrécouvrable des restes à recouvrer présentés par 42 titres, pour un montant global de 86 461,97 €.

Le caractère irrécouvrable est justifié par le fait que les débiteurs concernés sont des entreprises clôturées pour insuffisance d'actifs, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **3 – Les créances éteintes à la suite de décisions de la commission de surendettement (nature 6542)**

Conformément à l'article L332-5 du code de la consommation, les mesures de la commission de surendettement qui prévoient l'annulation des dettes s'imposent à la collectivité.

Les divers jugements du Tribunal de Grande Instance reçus par la collectivité pour l'exercice 2021 font état d'un montant total de dettes à annuler de 27 116,70 €.

-----

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances présentées par le Comptable public pour un montant global de 86 234,65 € et liées à la disparition des débiteurs ;
- de constater les créances éteintes liées aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire de sociétés clôturées pour insuffisance d'actifs, pour un montant de 86 461,97 € ;
- de constater les créances éteintes liées aux procédures de traitement de la Commission de surendettement, pour un montant de 27 116,70 € ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.